

Classification SFDR

Dans un souci de transparence et de clarté, MONOCLE AM a choisi de rappeler ci-dessous la classification de son fonds MONOCLE FUND selon les catégories instaurées par le Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Pour rappel ces informations sont renseignées dans les documents précontractuels du fonds.

Ainsi, MONOCLE FUND est actuellement classé « Article 6 ».

Toutefois, compte-tenu de l'urgence climatique, nous avons pris la décision d'intégrer dans notre stratégie d'investissement la prise en compte de critères environnementaux – dans une optique de bonne gouvernance (pour de plus amples informations, nous vous invitons à vous référer à notre Politique environnementale). Nous avons donc pour ambition de faire passer MONOCLE FUND « Article 8 » et vous tiendrons informés de l'évolution du projet.

DEFINITIONS

Produits dits « Article 6 » : Tout produit financier non qualifié « Article 8 » ou « Article 9 » (cf. définitions ci-dessous). A noter qu'en vertu de cet article 6 du règlement dit « Disclosure – SFDR », tous les produits financiers sont soumis à une obligation de transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité ?

Produits dits « Article 8 » : Lorsqu'un produit financier promet, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Produits dits « Article 9 » : Un produit financier ayant pour objectif « l'investissement durable ».

Etant précisé que la notion d'investissement durable renvoie à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental (mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire), ou à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social (en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées), pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.